



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Décision de soumission à étude d'impact du projet de défrichement à Vaucelles-et-Beffecourt**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant délégation de signature à monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5834, déposé complet le 27 mai 2022, par monsieur Pierre Margerin du Metz (indivision Margerin) relatif au projet de défrichement sur la commune de Vaucelles-et-Beffecourt, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 juin 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à défricher en partie la parcelle A 394 sur une surface totale de 7 800 m<sup>2</sup>, relève de la rubrique 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le site du projet se situe en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220014327 « marais de Leuilly, les pâtures de Nouvion et bois de Corneil à Nouvion-le-Vineu », qui signale la présence d'espèces protégées, à environ 2 kilomètres du site Natura 2000 FR2200395 « collines du Laonnois oriental » et que ce site a été désigné notamment par la présence de chauves-souris d'intérêt communautaire dont certaines sont inféodées aux milieux forestiers ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

**Considérant** que le projet se situe entre 50 et 300 mètres d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

**Considérant** que ce milieu forestier est susceptible d'abriter des habitats riches en biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact du projet de défrichement en prenant en compte l'ensemble des milieux localisés à proximité, tels que la ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, les continuités écologiques locales (notamment pour les batraciens et les chauves souris), les zones à dominante humide et les cours d'eau ;

**Considérant** qu'il convient d'étudier les impacts du défrichement sur les espèces d'intérêt communautaire qui ont permis la désignation de ce site Natura 2000 ;

**Considérant** que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de défrichement sur la commune de Vaucelles-et-Beffecourt dans le département de l'Aisne déposé par Monsieur Pierre Margerin du Metz (Indivision Margerin), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Laurent BUCHAILLAT

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).